

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet 4X4 CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSER	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-134040/B	Date 2013-02-06
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-134040	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-918-62150	
File No. - N° de dossier hp918.W8476-134040	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-19	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Huda Dahir	Buyer Id - Id de l'acheteur hp918
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1702 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu
4. Interprétation

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Évaluation technique
3. Évaluation financière
4. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation en vue de la livraison
14. Instructions d'expédition- livraison à destination
15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-134040/B

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp918W8476-134040

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp918

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-134040

-
16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger
 17. Documents de sortie - distribution
 18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
 19. Rapports périodiques
 20. Outils et équipement en vrac
 21. Disponibilité des pièces de rechange
 22. Matériel
 23. Modification de conception
 24. Interchangeabilité
 25. Conditionnement
 26. Service à la livraison

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI)

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

- 2.1 Quantité 002, CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).
- 2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.
 - 2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
 - 2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.
 - 2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Interprétation

Les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de proposition utilisent les termes «doit », « doivent », « devra », « devront » ou « obligatoire ». Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas retenues.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document **2003 (2012-11-19)** Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-134040/B

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp918W8476-134040

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp918

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-134040

supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7) jours** civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires doivent compléter et soumettre d'ici la date et l'heure de clôture des soumissions ce qui suit :

- 1. l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

- 2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

2.1.3 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du soumissionnaire, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission dans l'Annexe "A" - Prix en conformité avec la Base de paiement applicable et décrite à la **PARTIE - 6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT** à l'article **6.1 Base de paiement**.

3.1 Fluctuation du taux de change

- 3.1.1 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en Monnaie canadienne.
- 3.1.2 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
- 3.1.3 Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de

livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.

- 3.1.4 La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
- 3.1.5 Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
- 3.1.6 Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
- 3.1.7 S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.
- 3.1.8 Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

4. Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

4.1 Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

4.1.1 Livraison

4.1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 31 Octobre 2013 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Quantité 002, CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

4.1.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 - Quantité 002, CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option

4.1.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- 1.1 Les soumissions seront évaluées en fonction de toutes les exigences figurant dans la demande de propositions (DP), y compris, entre autres, les critères d'évaluation technique et financière,
- 1.2 Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

2. Évaluation technique

- 2.1 L'évaluation technique a pour but de déterminer si les produits ou les services offerts respectent tous les critères techniques obligatoires décrits dans les documents énumérés ci-dessous et tel que décrit dans la **Section I: Soumission technique** de la **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS:**
 - Appendice 1 - Questionnaire d'informations techniques; et
 - Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).

3. Évaluation financière

- 3.1 L'évaluation financière a pour but de déterminer le prix global en utilisant l'information soumise dans l'Annexe "A" - Prix.
- 3.2 Calcul du prix global:

Les soumissions seront évaluées sur la base du prix global pour la quantité ferme et la quantité optionnelle.
- 3.3 Toute **période de garantie prolongée** ne sera pas incluse dans l'évaluation financière et d'autres négociations peuvent être requises.

4. Méthode de sélection

- 4.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF:

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-134040/B

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp918W8476-134040

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp918

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-134040

attestation d'engagement dûment signée est jointe;

- d) () est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

[Http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.1 L'entrepreneur doit fournir Quantité 002, CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).

2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

2.3 Prolongation de la période facultative de garantie

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (*à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat*) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

2010A (2012-11-19) Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article **09** intitulé **Garantie** des conditions générales **2010A** est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison des véhicules

4.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Huda Dahir

Agente d'approvisionnement

Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
 Division HP
 7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
 K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1702

Courriel: huda.dahir@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est : *(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)*

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : *(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)*

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ *(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)*

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Téléphone : _____-_____-_____

Télécopieur : _____-_____-_____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

6. Paiement**6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

- 6.3.1 Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.
- 6.3.2 Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.
- 6.3.3 Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
- 6.3.4 Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.
- 6.3.5 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Instructions relatives à la facturation

- 7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client BT354. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

- 7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: *(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)*

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (c) Une (1) copie doit être envoyée au consignataire.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (Articles 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le MDN du véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat
- (c) Une (1) copie doit être envoyée au consignataire.

8. Attestations

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2012-11-19) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI)
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2011-05-16
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2011-05-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au personnel du MDN au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au personnel du MDN.

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

- 14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble

des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

- 14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A"- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada (quantité optionnelle)

- 15.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

- 15.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 15.3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)

Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca

- 15.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- (a) le numéro du contrat;
- (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- (c) la description de chaque article;
- (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- (f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

- 15.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.

- 15.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
- 15.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
- 15.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger

- 16.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
- 16.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 16.3.

Adresse: (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

- 16.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
- (a) le numéro du contrat;
 - (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - (c) la description de chaque article;
 - (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - (f) une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause C2608C du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire CI1, Facture des douanes canadiennes, de l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - (g) les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
 - (h) le certificat d'origine de l'Accord libre-échange nord-américain (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
 - (i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des

marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

- 16.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.
- 16.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
- 16.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
- 16.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

17. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

- (a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- (d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : *(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)*

- (e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- (g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes

101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

19. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat du MDN et l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats de TPSGC.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

20. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

21. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **dix (10) ans**.

22. Matériel

La matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (l'Année-modèle le plus récent).

23. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

24. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

25. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

26. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX
Article 001: CAMION CHASSE-NEIGE (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris la liste des outils spécialisés, les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les lettres de garantie de même que les billets de production, information de catalogage, les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).

Les CAMION CHASSE-NEIGE et les articles connexes doivent être livré à:

19 WG COMOX
Major Equipment Section
COMOX, BC
V0R 2K0
CANADA

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : DEUX (2)

Article 002: CAMION CHASSE-NEIGE (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie de même que les billets de production en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à DEUX (2)

Article 003 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à **DEUX (2)** séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À

QUATRE ROUES MOTRICES, DOTÉ D'UNE AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI).
et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____\$ en conformité avec la Base de
paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de
subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution
des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais
administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à
l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices
B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte
<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon
les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que
celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous
les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution
des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 004 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements
détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du
véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie
sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ jours civils.

Prix unitaire ferme de _____\$ en conformité avec la Base de
paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)



15 octobre 2012

DESCRIPTION D'ACHAT

D'UN

**CAMION CHASSE-NEIGE À CARROSSERIE-PLATEAU ET À QUATRE ROUES MOTRICES,
DOTÉ D'UNE LAME AVANT RÉVERSIBLE DE 5,79 M (19 PI)**

Code de configuration de l'équipement (CCE) : 167136

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. PORTÉE.....	4
1.1 Portée	4
1.2 Directives	4
1.3 Définitions.....	4
2. DOCUMENTS APPLICABLES.....	5
2.1 Autres publications	5
3. EXIGENCES.....	6
3.1 Modèle standard.....	6
3.2 Conditions d'utilisation.....	6
3.2.1 Conditions météorologiques.....	6
3.2.2 Terrain	6
3.3 Ergonomie et sécurité	6
3.4 Niveau de bruit.....	7
3.5 Poids et dimensions.....	7
3.5.1 Poids nominaux	7
3.6 Rendement	8
3.6.1 Capacité de traction nominale	8
3.7 Cadre de châssis.....	8
3.8 Moteur.....	9
3.8.1 Composants du moteur.....	10
3.8.2 Système d'alimentation en carburant	10
3.8.3 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid	11
3.9 Transmission.....	11
3.9.1 Éléments supplémentaires pour l'arbre de transmission	12
3.10 Direction.....	12
3.11 Freins.....	12
3.12 Suspension.....	13
3.13 Essieux	13
3.14 Cabine.....	14
3.14.1 Équipement de cabine	14
3.14.2 Climatiser.....	15
3.15 Commandes et instruments	15
3.16 Roues, jantes et pneus	16
3.17 Circuits électriques.....	17
3.17.1 Système d'éclairage.....	18
3.18 Circuits hydrauliques.....	18
3.19 Remorquage	19
3.20 Matériel	20
3.21 Équipement auxiliaire	20
3.21.1 Carrosserie-plateau.....	20
3.21.2 Attelage avant	20
3.21.3 Lame chasse-neige réversible de 19 pi.....	21

3.22	Protection anticorrosion et peinture commerciale.....	22
3.22.1	Peinture de finition	22
3.22.2	Protection anticorrosion	22
3.22.3	Matériaux inoxydables	23
3.23	Plaques, inscriptions et commandes.....	23
3.24	Lubrifiants et liquides hydrauliques.....	24
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ.....	24
4.1	Documentation et éléments de soutien	24
4.1.1	Éléments fournis avec chaque véhicule	24
4.1.2	Documents fournis au responsable technique	26
4.2	Formation.....	29

1. PORTÉE

1.1 Portée – La présente description d’achat porte sur les exigences relatives à l’acquisition d’un camion chasse-neige à quatre roues motrices doté d’une lame réversible de 5,8 m (19 pi) à l’avant.

1.2 Directives – Les directives suivantes s’appliquent à la présente description d’achat :

- a) Les exigences obligatoires contiennent « **doit** » ou « doivent ». Aucune dérogation n’est permise.
- b) Les exigences contenant « **doit^(E)** » ou « **doivent^(E)** » sont également obligatoires. Toutefois, les solutions de rechange et les substituts proposés seront considérés par le responsable technique, qui pourrait les accepter en tant qu’équivalents.
- c) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l’indicatif définissent des actions qui relèvent de l’État et n’engagent aucune action ni obligation de la part de l’entrepreneur.
- d) Lorsque les termes « **doit** » ou « **doivent** », « **doit^(E)** » ou « **doivent^(E)** » ou un verbe au futur ne sont pas utilisés, l’information fournie n’est donnée qu’à titre indicatif.
- e) Dans le présent document, le verbe « fournir » **doit** être compris au sens de « fournir et installer ».
- f) Lorsqu’une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable **doit** être fournie.
- g) Les unités de mesure métriques **doivent** être utilisées pour satisfaire aux exigences. Toute autre mesure n’est donnée qu’à titre indicatif et n’est donc pas forcément exacte.
- h) Lorsqu’il est précisé qu’une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci **doit** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement désignés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions – Les définitions suivantes s’appliquent à l’interprétation de la présente description d’achat :

- a) « Responsable technique » – Représentant du gouvernement responsable du contenu technique des présentes exigences.

- b) « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.
- c) « Preuve de conformité » – Document tel qu’une brochure, un rapport d’essai effectué par une tierce partie, un rapport produit par un logiciel d’une tierce partie ou un certificat d’attestation signé par un représentant principal du fabricant d’équipement d’origine (tel un ingénieur agréé), dans lequel est indiqué la caractéristique ou le rendement exigé.
- d) « À titre indicatif » – Recommandation facultative qu’il est possible de suivre. Ces recommandations sont fournies pour indiquer la marque, la dimension ou le modèle de composant préférable pour l’application envisagée. Toutefois, déroger à une telle recommandation ne rend pas pour autant la soumission non conforme.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Autres publications – Les documents qui suivent font partie intégrante de la présente description d’achat. Les dates de publication sont celles qui étaient en vigueur à la date de la diffusion de la demande de propositions. Sources :

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineers Inc.
400, Commonwealth Drive
Warrendale (Pennsylvanie) 15096
<http://www.sae.org>

Annuaire

Tire and Rim Association Inc.
3200, West Market Street
Akron (Ohio) 44321
<http://www.us-tra.org/traHome.htm>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles
330, rue Sparks, Tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm>

Office des normes générales du Canada

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>
CAN/CGSB 3.517-2007 — *Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)*

3. EXIGENCES

3.1 **Modèle standard** – Le véhicule *doit* :

- a) être du modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en fabriquant et en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins 5 ans;
- b) être accompagné, sur demande, des certificats techniques des fabricants originaux des systèmes et ensembles d'équipement principaux du véhicule pour l'application prévue;
- c) ne comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées;
- d) comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour l'application prévue, et ce, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;
- e) avoir une durée de vie d'au moins 10 ans avant révisions importantes et une durée de vie souhaitable de 15 ans;
- f) être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en matière de fabrication, de sécurité, de niveaux de bruit et de niveaux d'émissions, selon les normes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication.

3.2 Conditions d'utilisation – Le véhicule *doit* fonctionner comme suit dans toutes les conditions d'utilisation, et ce, sans diminution du rendement, de la fiabilité et de la maintenabilité :

3.2.1 Conditions météorologiques – Le véhicule et l'équipement *doivent* être en mesure de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F), et de démarrer à froid à -40 °C grâce à des dispositifs d'aide au démarrage extérieurs. Le véhicule *doit* pouvoir être entreposé à des températures ambiantes variant de -50 °C à 60 °C.

3.2.2 Terrain – Le véhicule *doit* pouvoir fonctionner sur la surface inégale des pistes et des voies de circulation aéroportuaires asphaltées et en gravier tassé, y compris sur la neige, la neige tassée et la glace, et ce, sans que l'opérateur ait à installer et à utiliser des dispositifs d'adhérence supplémentaires comme des chaînes;

3.3 Ergonomie et sécurité – Le véhicule et l'équipement, de même que l'ensemble des systèmes et des composants, *doivent* :

- a) être conçus pour que toutes les tâches de maintenance et de réparation soient faciles à exécuter avec un minimum d'outils spécialisés. Un homme du 95^e percentile et une femme du 5^e percentile **doivent** être en mesure d'accéder facilement à tous les éléments du moteur, du groupe motopropulseur et du circuit de refroidissement et de chauffage, de même qu'aux composants électriques et hydrauliques, pour en effectuer l'entretien préventif, la dépose ou la réparation. Aucun panneau d'accès ne **doit** être fixé de façon permanente (c.-à-d. aucune plaque rivetée);
- b) être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme ou une femme du 5^e percentile au 95^e percentile, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation;
- c) être équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à accommoder un homme ou une femme du 5^e percentile au 95^e percentile, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation;
- d) être équipés de dispositifs de sécurité comme des plaques d'avertissement et d'instructions, des surfaces antidérapantes et des boucliers thermiques où cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'opérateur;
- e) ne causer aucun dommage par corps étranger. Ce véhicule sera utilisé sur des terrains d'aviation et à proximité de ceux-ci; il **doit** donc être préparé de manière à ce que les composants qui ne sont pas fixés ou qui sont régulièrement débranchés ne causent pas de dommage par corps étranger aux aéronefs. Tous les composants et accessoires, comme les bouchons de remplissage d'huile, les capuchons de raccords à branchement rapide et les capuchons de connecteurs électriques, **doivent** être reliés au véhicule par un câble ou **doivent** être fixés en place ou rangés dans un compartiment fermé. Aucune chaînette à billes du type utilisé pour les plaques d'identité ne **doit** être utilisée. Le responsable technique **doit** approuver la ou les méthodes de fixation des composants et accessoires avant la réception définitive du véhicule;
- f) être dotés de prises de courant à éjection automatique pour éviter d'endommager accidentellement le véhicule ou le câble d'alimentation lorsqu'une prise de courant de stationnement est utilisée.

3.4 Niveau de bruit – Le niveau de bruit intérieur et extérieur du véhicule et de l'équipement **doit** respecter la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, tant au poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

3.5 Poids et dimensions

3.5.1 Poids nominaux – Le véhicule **doit** avoir un poids nominal brut (PNBV) correspondant à la valeur indiquée dans les données techniques et les publications du constructeur, et qui est à tout le moins égal au total de la charge nominale et du poids à vide du véhicule terminé. Les exigences suivantes **doivent** également être respectées :

- a) Chaque essieu du camion **doit** avoir un poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) égal ou inférieur à la charge nominale du plus faible composant du train de roues, c.-à-d. le carter de pont, la suspension, les roues ou les pneus.
- b) Le PTMSE de chaque essieu **doit** être suffisant pour supporter la charge totale imposée sur l'essieu lorsque le camion est en pleine charge, sans qu'aucun composant du camion soit soumis à une charge supérieure à sa capacité nominale.
- c) Les capacités et les charges nominales des composants et du véhicule ne **doivent** pas être augmentées au-delà des valeurs commerciales normales pour satisfaire aux exigences des présentes.
- d) Il faut que le rayon de braquage maximal du camion soit de 8,5 m (28 pi) à l'axe central des pneus avant, conformément à la norme SAE J695.

REMARQUES :

- 1. Le poids à vide du camion **doit** comprendre le poids de tout équipement spécial, de même que le poids de tous les réservoirs de carburant, de lubrifiants et de fluides remplis à pleine capacité.
- 2. Le constructeur du châssis **doit** fournir une certification technique du châssis pour l'application prévue.

3.6 Rendement – Le véhicule **doit** satisfaire aux exigences de rendement suivantes :

- a) Vitesse maximale : 96 km/h minimum;
- b) Puissance moteur brute : 280 HP minimum;
- c) L'entrepreneur **doit** fournir une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule en pleine charge, laquelle **doit** être exécutée conformément à la norme SAE J2188, au moyen de l'équipement, de la transmission et du moteur proposés.

3.6.1 Capacité de traction nominale – Le véhicule **doit** avoir la capacité de remorquer une charge nominale d'au moins 13 610 kg (30 000 lb).

3.7 Cadre de châssis – Le véhicule **doit** être doté d'un cadre de châssis, lequel **doit** être suffisamment renforcé pour pouvoir supporter le poids en charge brut du véhicule. Le cadre **doit** être conçu de façon à offrir une résistance et une rigidité en torsion suffisantes pour assurer un fonctionnement satisfaisant dans les conditions d'utilisation précisées. L'entrepreneur **doit** fournir, sur demande, un certificat technique démontrant que le châssis convient à l'application prévue. Le cadre **doit** :

- a) avoir un module de section et un moment de résistance à la flexion adéquats grâce à de l'acier haute résistance d'un minimum de 110 000 lb/po²;
- b) avoir une résistance adéquate aux points de remorquage et aux points de montage de l'équipement des versions;
- c) être renforcé aux points de remorquage et de montage, et convenir à l'application prévue.

3.8 Moteur – Ce qui suit *doit* être fourni :

- a) Un moteur diesel refroidi par liquide;
- b) Un moteur, lequel *doit* utiliser du carburant diesel conforme à la norme CAN/CGSB 3.517-2007, type A-ULS ou B-ULS, et ce, sans subir d'effets adverses. Une certification produite par le fabricant du moteur et attestant cette capacité *doit* être fournie sur demande;
- c) Les commandes de sécurité ou d'arrêt d'urgence recommandées par le fabricant, installées dans la cabine;
- d) Un système de ralenti accéléré automatique ou à commande manuelle pour accroître le régime du moteur au besoin lors des opérations. Ce système *doit* être doté de dispositifs de verrouillage pour éviter le démarrage ou l'arrêt du moteur, le changement de rapport de transmission ou le déplacement en mode de ralenti accéléré et ne *doit* pas nuire au fonctionnement du système d'arrêt d'urgence du moteur;
- e) Un filtre à air remplaçable à usage intensif protégé contre l'infiltration de pluie et de neige et un indicateur de colmatage du filtre à air;
- f) Un filtre à huile à passage total doté d'un élément de filtrage amovible ou remplaçable;
- g) Un système d'arrêt ou de détarage du moteur activé lorsque la pression d'huile est basse ou que la température du liquide de refroidissement est haute, et comportant une commande prioritaire pour l'opérateur, ainsi qu'un voyant. Une alarme sonore est également souhaitable;
- h) Des éléments chauffants de 110/220 V intégrés au circuit de refroidissement, au circuit d'alimentation en carburant, au circuit d'huile du moteur et à tout autre circuit ou système nécessaire au démarrage et à l'utilisation du véhicule dans les conditions spécifiées à l'article 3.2. Les connexions et le câblage *doivent* être raccordés à un nombre minimum de prises d'une capacité suffisante, installées solidement et clairement étiquetées. Les prises *doivent* être dotées d'un capuchon

pare-poussière à l'épreuve des intempéries et retenu par une chaîne résistante à la corrosion ou par une charnière à ressort;

- i) Un système de régénération manuelle ou en mode stationnement **doit** être fourni pour éliminer l'excédent de suie sur le filtre si un filtre à particules diesel est utilisé;
- j) Toute autre mesure ou tout autre élément non précisé dans la présente description d'achat et nécessaire pour se conformer aux recommandations du fabricant du moteur, en ce qui concerne son utilisation dans les conditions indiquées à l'article 3.2.

3.8.1 Composants du moteur – Le moteur **doit** comprendre les composants suivants :

- a) Des chapeaux de protection contre les intempéries ou autres dispositifs efficaces pour empêcher l'eau de pénétrer dans les cheminées d'échappement et de prise d'air, s'il y a lieu;
- b) Un régulateur servant à limiter le régime du moteur à la plage de fonctionnement recommandée par le fabricant du moteur;
- c) Un bouchon de vidange de carter d'huile facilement accessible, lequel peut être magnétique;
- d) Un système de refroidissement qui **doit** maintenir la température du moteur à l'intérieur de la plage de fonctionnement recommandée par le fabricant lorsque le moteur est soumis aux conditions d'utilisation spécifiées;
- e) Un radiateur pour service intense, avec antigel longue durée approuvé par l'équipementier et efficace jusqu'à une température de -40 °C;
- f) Un ventilateur doté d'un embrayage thermostatique, si le moteur n'est pas doté d'un échangeur air-air;
- g) Des durites de radiateur et de chaufferette, tous en silicone. Tous les colliers de durites **doivent** être d'un type compatible avec les durites de silicone.

3.8.2 Système d'alimentation en carburant – Le système d'alimentation en carburant **doit** :

- a) avoir une capacité minimale permettant au véhicule et à l'équipement de fonctionner à pleine capacité pendant au moins huit heures sans devoir faire le plein. Par conséquent, le circuit d'alimentation du véhicule **doit** comprendre un ou des réservoirs de carburant montés sur des supports robustes et ayant une capacité totale minimale de 375 L (100 gal US);

- b) être doté d'un reniflard à clapet de non-retour sur chaque réservoir de carburant;
- c) être doté d'un robinet ou d'un bouchon de vidange, installé au point le plus bas de chaque réservoir;
- d) être au moins à moitié plein lors de la livraison du véhicule à destination;
- e) être doté d'un bouchon de remplissage de réservoir de carburant, installé du côté route du véhicule.

3.8.3 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid – Le moteur *doit* être doté de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) pour lui permettre de démarrer à des températures atteignant -40 °C. Le chauffe-batterie et le chauffe-moteur *doivent*^(E) être reliés à une prise d'alimentation électrique externe unique, protégée par un capuchon et accessible sans devoir soulever les capots moteurs. Il est souhaitable que la prise comprenne ou soit associée à un voyant, de préférence à diode électroluminescente (DEL), qui s'allume lorsque les composants de 110 V sont alimentés. Ce qui suit *doit* être fourni :

- a) Un ou des chauffe-moteurs de 110 V ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conformes à la fiche de renseignements J1310 de la SAE;
- b) Un ou des chauffe-batteries de 110 V dont la puissance est adaptée à la taille des batteries pour éviter d'endommager ces dernières par surchauffe. La ou les batteries *doivent* être logées dans un boîtier isolé ou dans une cabine chauffée;
- c) Un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant un élément chauffant électrique pour réchauffer le carburant diesel avant le démarrage du moteur;
- d) Un réchauffeur de carburant en ligne. Le réchauffeur *doit* être doté d'une commande thermostatique pour empêcher la température du carburant de grimper au-dessus de 43 °C (110 °F) environ. Il est préférable qu'il s'agisse d'un échangeur de chaleur connecté au système de refroidissement;
- e) Un dispositif d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur *doit* être muni d'un système d'injection d'éther, de bougies de préchauffage ou d'un système de préchauffage d'air d'admission;
- f) Du câblage et des connexions pour le ou les chauffe-moteurs et chauffe-batteries, et qui *doivent* être solidement fixés et raccordés à une prise d'une capacité suffisante. La prise *doit* être dotée d'un capuchon pare-poussière à l'épreuve des intempéries et retenu par une chaîne résistante à la corrosion.

3.9 Transmission – Le camion *doit* être muni d'une transmission entièrement automatique à commande électronique compatible avec le moteur diesel fourni. Une transmission automatique se définit comme une transmission qui ne nécessite aucune intervention de la part du

conducteur pour le démarrage, les changements de vitesse et l'arrêt une fois le rapport sélectionné. La transmission **doit**^(E) :

- a) avoir au moins cinq (5) rapports de marche avant avec mécanisme de blocage en troisième et un (1) rapport de marche arrière;
- b) être dotée d'un interrupteur de sécurité au démarrage avec point mort;
- c) être programmée de façon à permettre l'enclenchement du ralenti accéléré seulement lorsque la transmission est au point mort et que le frein de stationnement est serré;
- d) être programmée de façon à empêcher que la transmission ne puisse être embrayée lorsque le ralenti accéléré est enclenché ou de façon à couper le ralenti accéléré lorsqu'on tente d'embrayer la transmission alors que le ralenti accéléré est en fonction;
- e) être dotée d'un sélecteur de rapport éclairé;
- f) être dotée d'un refroidisseur d'huile de transmission.

3.9.1 Éléments supplémentaires pour l'arbre de transmission – Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de transfert à double rapport pour traction intégrale commandée par le conducteur.

3.10 Direction – Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection et d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.11 Freins – Le véhicule **doit** être équipé de freins de service entièrement pneumatiques et de freins de stationnement à ressorts conformes aux *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC). Le système de freinage **doit**^(E) comprendre :

- a) un indicateur de faible pression d'air relié à un vibreur audible au poste de conduite et à un voyant avertisseur rouge monté sur le tableau de bord. Les dispositifs avertisseurs **doivent**^(E) fonctionner uniquement lorsque le commutateur d'allumage est en position « ON »;
- b) un compresseur d'air ayant une capacité d'au moins 5 litres par seconde et doté d'un filtre à air. Le compresseur **doit**^(E) être lubrifié sous pression et refroidi par liquide à partir du moteur;
- c) un régulateur de pression d'air;
- d) un réservoir d'alimentation équipé d'une ou plusieurs soupapes de purge d'humidité automatiques réchauffées électriquement. Le réservoir d'alimentation

doit^(E) pouvoir être ravitaillé à partir d'une source externe au moyen d'une tête d'accouplement pneumatique;

- e) des têtes d'accouplement pneumatiques à couvercle solidaire, montées à l'arrière du véhicule pour alimenter les freins à air comprimé de la remorque et raccordées à une canalisation pneumatique d'au moins 1,2 m (4 pi) de longueur. Un couvercle bleu pour le raccord de service et un couvercle rouge pour le raccord d'urgence *doivent* être fournis;
- f) une commande de frein de remorque, montée au poste du chauffeur, sur la colonne de direction ou à proximité de celle-ci;
- g) un frein de stationnement à ressort et à purge d'air doté d'un mécanisme de serrage automatique des freins de service sur les essieux arrière en cas de perte de pression d'air;
- h) un dispositif antiblocage aux quatre roues;
- i) des leviers à réglage automatique;
- j) un dessiccateur d'air automatique;
- k) un pare-poussière de carter de frein et un indicateur visuel de la course du frein sur chaque roue;
- l) des flexibles de frein à air conformes à la norme J1402 de la SAE. Les conduites de frein qui traversent des pièces métalliques *doivent*^(E) être protégées afin d'éviter tout dommage et toute défaillance que peuvent entraîner l'usure par frottement et les vibrations;
- m) un compresseur d'air d'une capacité suffisante pour permettre l'utilisation d'une remorque, comme spécifié à l'article 3.6.1.

3.12 Suspension – Le véhicule *doit* être doté d'une suspension à ressorts, laquelle *doit* avoir une capacité suffisante pour supporter la charge supplémentaire imposée par la lame chasse-neige montée à l'avant du véhicule et par l'attelage de remorque.

3.13 Essieux – L'équipement suivant *doit* être fourni :

- a) **Essieu avant motodirecteur** – Un essieu avant motodirecteur monovitesse comprenant un dispositif de blocage de différentiel commandé par le conducteur;
- b) **Pont moteur arrière à essieu simple** – Un pont moteur arrière monovitesse comprenant un dispositif de blocage de différentiel commandé par le conducteur.

3.14 Cabine – Le véhicule *doit* être doté d'une cabine à capot à suspension pneumatique. La cabine *doit*^(E) comprendre :

- a) un siège conducteur et un siège passager à garniture en tissu, à suspension pneumatique, à dossier haut et à appui-bras rabattables, avec ensemble baudrier et ceinture sous-abdominale rétractable;
- b) un robuste rétroviseur latéral chauffant à télécommande motorisée, monté de chaque côté du véhicule et doté de feux de gabarit. Un rétroviseur convexe d'au moins 20 cm (8 po) de diamètre *doit*^(E) être monté sous chacun des deux rétroviseurs latéraux. Le verre des rétroviseurs *doit*^(E) être remplaçable;
- c) deux pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
- d) du matériau isolant, des garnitures foncées, des crochets à manteaux, des tapis de vinyle et un accoudoir moulé sur chacune des deux portières;
- e) la garniture intérieure de série du fabricant;
- f) des poignées montoir intérieures et extérieures;
- g) des porte-gobelets;
- h) un poste autoradio AM/FM avec lecteur de disques compacts et entrée auxiliaire;
- i) un extincteur à poudre chimique d'au moins cinq (5) lb, installé à l'extérieur de la cabine, à portée de l'opérateur;
- j) les fils d'alimentation et les câbles d'antenne de la radio portative, lesquels doivent être acheminés à l'intérieur du véhicule. Les fils d'alimentation et d'antenne doivent être pourvus d'une boucle de service fixée à la console supérieure et conçue pour permettre l'installation ultérieure d'un équipement radio;
- k) une embase d'antenne montée sur le toit.

3.14.1 Équipement de cabine – L'équipement de cabine suivant *doit* être fourni :

- a) Voyant de trottoir – Un voyant de trottoir aménagé dans la partie inférieure avant des portières de la cabine;
- b) Avertisseurs – Des avertisseurs pneumatiques et électriques *doivent* être fournis. Si les avertisseurs pneumatiques sont montés sur le toit, des pare-neige *doivent* être fournis;
- c) Phares antibrouillard – Des phares antibrouillard orangés intégrés au pare-chocs du véhicule ou au cadre de la lame chasse-neige et protégés par des pare-pierres;

- d) Vitres de sécurité teintées – Des vitres de sécurité teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;
- e) Pare-brise – Un grillage électrique chauffant *doit*^(E) être intégré au pare-brise;
- f) Vitres électriques – Des vitres électriques à commandes installées côté conducteur, y compris les commandes de la vitre côté passager.

3.14.2 Climatiseur – Le système de climatisation *doit* :

- a) être celui offert de série par le fabricant pour les conditions climatiques données;
- b) être installé en usine;
- c) être doté de tous les composants et de toutes les commandes nécessaires à la régulation de la température à l'intérieur de la cabine;
- d) fonctionner au moyen d'un frigorigène écologique non destructeur de la couche d'ozone, comme le R134A. Le frigorigène utilisé ne *doit* pas être un chlorofluorurocarbone (CFC), mais *doit*^(E) plutôt être un hydrofluorurocarbone (HFC).

3.15 Commandes et instruments – Toutes les commandes et tous les instruments *doivent*^(E) être conformes aux critères généraux énoncés dans les normes J1814, J898 et J1362 de la SAE. Le véhicule *doit* comprendre :

- a) des pulvérisateurs électriques de lave-glace de pare-brise;
- b) des essuie-glaces avec un minimum de trois réglages de balayage : intermittent, lent et rapide;
- c) un régulateur de vitesse;
- d) une fonction de ralenti accéléré pour le moteur;
- e) un tachymètre;
- f) un odomètre (compteur kilométrique);
- g) une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée;
- h) une jauge de température de la boîte de vitesses avec indicateur de température élevée;

- i) un manomètre de pression d'huile à moteur avec indicateur de basse pression;
- j) un voltmètre ou un ampèremètre;
- k) un manomètre à air comprimé avec voyant et avertisseur de basse pression;
- l) un ou plusieurs indicateurs de verrouillage du ou des différentiels;
- m) un indicateur de mise en prise de la boîte de transfert;
- n) un avertisseur sonore de recul;
- o) une manette de clignotant à retour automatique;
- p) un capteur de température extérieure.

3.16 Roues, jantes et pneus – Les exigences suivantes relatives aux roues, aux jantes et aux pneus *doivent* être respectées :

- a) Des pneus à carcasse radiale à nappes sommet métalliques sans chambre à air dont la taille et l'indice de robustesse sont identiques pour toutes les roues. Aucun pneu dont l'indice de robustesse ne figure pas dans l'Annuaire (Yearbook) de la Tire and Rim Association ne *doit* être fourni;
- b) Si possible, des ensembles roue et jante qui sont interchangeables entre l'avant et l'arrière;
- c) Des roues à disque en acier à l'avant et à l'arrière;
- d) Des pneus arrière intérieurs équipés d'une rallonge de valve pour en faciliter l'accès, s'il y a lieu;
- e) Des jantes et un entraxe entre jumelés (s'il y a lieu), conformément aux normes de la Tire and Rim Association;
- f) Lorsque le véhicule transporte la charge utile spécifiée, il ne faut pas que la charge appliquée sur chacun des pneus soit supérieure à la charge recommandée dans l'Annuaire (Yearbook) de la Tire and Rim Association;
- g) Tous les pneus *doivent* être équilibrés dans les limites du possible; les roues, les moyeux et les freins *doivent* être efficacement équilibrés. Les roues *doivent* être adéquatement équilibrées afin d'éviter leur dandinement, peu importe la vitesse du véhicule;
- h) Un ensemble roue, jante et pneu de secours ayant le même indice de robustesse qu'en 3.16 a);

- i) Les roues doivent respecter les capacités de charge et les conditions d'utilisation établies par le fabricant des essieux.

3.17 Circuits électriques – Le véhicule *doit* être doté de circuits électriques de 12 V, lesquels *doivent* comprendre :

- a) une ou plusieurs batteries sans entretien, lesquelles *doivent* être installées à un endroit accessible et bien protégé. L'installation *doit* comprendre un socle de caoutchouc adéquat, des dispositifs de retenue convenables et, au besoin, un bouclier thermique;
- b) un alternateur dont la tension de sortie est réglée en fonction du type précis de batterie, conformément aux spécifications du fabricant, pour préserver la batterie et prolonger sa durée de vie. L'alternateur *doit* être un alternateur à haut rendement conçu pour les opérations de déneigement. De plus, l'alternateur *doit* être équipé d'un circuit de compensation de température pour protéger la batterie contre une charge insuffisante ou excessive;
- c) des batteries dont la capacité est d'au moins 2 500 A au démarrage à froid;
- d) des passe-câbles en caoutchouc pour protéger le câblage aux endroits où celui-ci traverse des pièces de métal;
- e) un avertisseur sonore de recul qui capte le niveau de bruit ambiant et règle automatiquement le volume du signal sonore pour compenser;
- f) un interrupteur principal qui permet de couper efficacement l'alimentation électrique des batteries pour protéger tous les circuits électriques du véhicule. Une commande manuelle pour cet interrupteur *doit* être installée du côté conducteur de la cabine et être facilement accessible à partir du sol. Le fil sous tension *doit*^(E) être protégé et aussi court que possible;
- g) le câblage et les connexions du chauffe-bloc, lesquels *doivent* être solidement fixés et raccordés à une prise d'une capacité suffisante. La prise *doit* être dotée d'un capuchon pare-poussière à l'épreuve des intempéries et être retenue par une chaîne résistante à la corrosion;
- h) un chargeur de batterie de 110 V à régime lent doté d'une protection contre les surcharges et d'une prise correctement étiquetée, située près de la prise d'hiverisation;
- i) une prise de courant d'appoint de 12 V, installée à un endroit accessible tant lorsque la plate-forme et la suspension sont abaissées que lorsqu'elles sont soulevées. Cette prise *doit* porter la mention suivante : « Caution! Emergency boost only (see manual) – Attention! Pour démarrage de secours seulement (voir

manuel) ». Un câble d'asservissement compatible de 20 pi de longueur et doté d'une prise de secours à broches standard de l'OTAN conforme à la norme STANAG 4074 (NNO : 5935-01-097-9974) **doit** être fourni avec l'équipement du véhicule;

- j) une prise pour remorque de 12 V à sept (7) broches;
- k) des disjoncteurs ou des fusibles approuvés par la SAE et dotés d'indicateurs de déclenchement pour protéger tous les circuits;
- l) une lampe de compartiment moteur reliée à un interrupteur installé à un endroit convenable.

3.17.1 Système d'éclairage – Le véhicule **doit** être muni :

- a) de feux, de voyants, de dispositifs réflecteurs et d'équipements connexes conformes à toutes les exigences des NSVAC;
- b) de clignotants, de feux de freinage, de feux arrière, de feux de recul, de feux de plaque d'immatriculation et de feux de gabarit à diodes électroluminescentes (DEL), selon les besoins. Des phares à halogène ou à DEL à faisceaux de route et de croisement **doivent** également être fournis. Les feux et les réflecteurs arrière **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages. Tous les dispositifs d'éclairage arrière du véhicule, de même que tous les feux d'identification et de gabarit installés sur le réservoir **doivent** être étanches et comporter des bagues de fixation souples en caoutchouc, ainsi que des connecteurs imperméables à l'eau. Ces feux **doivent** être raccordés au circuit électrique du camion au moyen d'un faisceau de câbles étanches préfabriqués;
- c) de clignotants, de feux de freinage et de feux arrière installés aussi loin que possible de l'axe longitudinal du véhicule;
- d) de clignotants jaunes à l'avant;
- e) de lampes d'éclairage de tableau de bord réglables à intensité variable;
- f) d'au moins un appareil d'éclairage intérieur à DEL dans la cabine, comprenant un plafonnier et des liseuses à interrupteurs individuels;
- g) d'un feu à éclats à DEL jaune installé sur le toit et visible sur 360 degrés.

3.18 Circuits hydrauliques – Les circuits hydrauliques **doivent** avoir une capacité suffisante pour résister à la charge maximale de l'équipement. Tous les circuits hydrauliques des composants **doivent** avoir une pression de service qui ne dépasse pas la valeur recommandée par le fabricant et être adéquatement protégés par des soupapes de surpression. Les circuits hydrauliques **doivent** :

- a) comprendre des moteurs et des pompes hydrauliques produisant la pression et le débit requis pour faire fonctionner tous les circuits hydrauliques;
- b) comprendre un réservoir d'huile hydraulique d'une capacité suffisante pour faire fonctionner les circuits hydrauliques et qui est doté de chicanes adéquates pour assurer le refroidissement de l'huile avant qu'elle ne retourne dans la pompe hydraulique. Le réservoir doit comporter un couvercle de visite étanche à l'eau et suffisamment grand pour permettre de nettoyer l'intérieur du réservoir. Le réservoir doit être équipé d'une jauge graduée ou d'une jauge visuelle, d'un évent et d'un puisard de vidange. Le puisard doit comprendre un robinet de vidange et un anneau ou un bouchon magnétique de 3/4 po à filetage NPT dans le réservoir. Le réservoir doit être installé plus haut que la pompe pour garantir un débit continu de liquide à la pompe. L'ouverture de remplissage *doit*^(E) être ventilée et munie d'une crépine remplaçable. L'orifice de remplissage et de nettoyage *doit*^(E) être facilement accessible;
- c) comprendre suffisamment de robinets-vannes pour empêcher la perte d'huile des circuits pendant l'entretien des filtres et de la pompe;
- d) comprendre une soupape de commande située sur le tableau de commande de l'opérateur;
- e) comprendre des conduites hydrauliques conformes aux exigences de la norme SAE J517. Des rondelles isolantes en caoutchouc *doivent*^(E) être utilisées pour protéger les conduites là où elles traversent des composants métalliques;
- f) comprendre une pompe à sec entraînée par un vilebrequin pour service intensif ou un ensemble pompe et prise de force montée sur transmission combinée;
- g) comprendre un ensemble de leviers de commande pneumatiques à oscillation proportionnelle pour actionner la lame chasse-neige. Les leviers de commande *doivent*^(E) être suffisamment espacés pour permettre à un opérateur ganté de les actionner sans danger;
- h) comprendre une boîte de robinets de commande hydrauliques installée à l'extérieur de la cabine pour actionner la lame chasse-neige. Toutes les conduites reliées à la boîte de robinets *doivent*^(E) être chromocodées pour faciliter la maintenance;
- i) comprendre un filtre hydraulique en circuit muni d'un indicateur d'état de filtre. Le filtre *doit* être placé à un endroit où il peut être remplacé sans avoir à vider entièrement le réservoir de liquide hydraulique.

3.19 Remorquage – L'équipement de remorquage *doit* comprendre :

- a) un plateau de remorquage pleine longueur;
- b) un crochet d'attelage arrière pivotant sur coussin, capable de tracter la charge nominale remorquée, avec anneau d'attelage ayant une section transversale maximale de 41 mm (1,62 po);
- c) deux (2) robustes œillets de remorquage, lesquels doivent être installés à l'avant et à l'arrière du camion, et doivent être suffisamment résistants pour permettre la récupération du camion chasse-neige en pleine charge.

3.20 Matériel – Le matériel fourni *doit* comprendre :

- a) un porte-plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière. La plaque d'immatriculation arrière *doit* être éclairée par un dispositif d'éclairage à DEL;
- b) un pare-chocs avant;
- c) des garde-boues avant et arrière conformes à la pratique recommandée J682 de la SAE;
- d) un pare-chocs arrière boulonné pleine largeur à profil en U renforcé.

3.21 Équipement auxiliaire

3.21.1 Carrosserie-plateau – Le véhicule *doit* être équipé d'une carrosserie-plateau. La carrosserie-plateau *doit*^(E) :

- a) être munie de deux (2) blocs de ciment amovibles de 80 po de largeur sur 40 po de longueur sur 27 po de hauteur. Deux (2) crochets de levage capables de supporter le poids des blocs de ciment en toute sécurité *doivent* être encastrés dans la partie supérieure de chacun des deux blocs. Un rail tubulaire en aluminium d'une hauteur maximale de 4 po *doit* être installé sur le pourtour supérieur de chaque bloc de ciment. Deux (2) rails d'acier *doivent* être encastrés sous chaque bloc de ciment et être solidement fixés aux bords extérieurs du plateau. Les blocs de ciment *doivent* être peints de la même couleur que le plateau du camion, rails supérieurs et inférieurs compris;
- b) être dotée de dispositifs de fixation antirouille pour arrimer solidement les blocs de béton utilisés comme lest.

3.21.2 Attelage avant – L'attelage avant *doit*^(E) :

- a) comprendre des flasques avant en acier d'au moins 13 mm (½ po) d'épaisseur, installés aussi loin que possible en retrait le long des longerons de cadre de châssis du camion afin de fournir un soutien optimal;

- b) comporter un vérin de levage assisté ayant un diamètre adéquat;
- c) comprendre des phares quartz-halogène ou des phares à DEL rectangulaires fixés sur des amortisseurs en caoutchouc et accompagnés de feux directionnels à DEL intégrés, placés de façon à augmenter l'éclairage lors de l'enlèvement de la neige et à éclairer la zone avant lorsque la lame chasse-neige est soulevée;
- d) être un attelage à raccordement rapide Quick Hitch doté d'un mécanisme d'autoalignement en acier sur le dessus et d'un dispositif de serrage pour fixer l'attelage de la lame chasse-neige à celui du camion;
- e) être fait de deux longerons tubulaires parallèles à levage en parallèle. Dans les virages à gauche et à droite, la lame chasse-neige **doit** automatiquement se mettre de niveau par rapport au sol. L'attelage doit comprendre une robuste rotule permettant à la lame chasse-neige d'osciller par rapport au camion, afin d'épouser les contours des surfaces revêtues;
- f) être conçu de façon à ce que le vérin de levage puisse être utilisé pour détacher la lame chasse-neige de la plaque de montage du camion;
- g) l'attelage à raccordement rapide se trouvant sur le camion **doit** comprendre la section femelle du mécanisme d'autoalignement permettant à une personne seule de procéder à l'attelage et au dételage de la lame chasse-neige.

3.21.3 Lame chasse-neige réversible de 19 pi – Le véhicule **doit** être doté d'une lame chasse-neige réversible de 5,8 m (19 pi). Le chasse-neige **doit**^(E) :

- a) être muni d'une lame versoir en polymatériau à courbe continue comprenant un support horizontal supérieur, un support horizontal inférieur et des arceaux verticaux. Le chasse-neige **doit**^(E) avoir les dimensions nominales minimales suivantes :
 - i. Hauteur hors tout : 106 cm (42 po);
 - ii. Longueur hors tout : 5,85 m (19 pi);
 - iii. Épaisseur du matériau : 9 mm (3/8 po).
- b) être doté d'un bord racleur à compression et d'une lame de coupe multisections en carbure de tungstène;
- c) être muni de deux patins de glissement à hauteur réglable;
- d) être muni de patins d'usure en acier résistant à l'abrasion, fixés à chaque extrémité de la lame;

- e) être doté de vérins hydrauliques télescopiques permettant d'incliner la lame chasse-neige vers la gauche, la droite et l'avant;
- f) pouvoir être incliné d'un maximum de 30 degrés vers la gauche et la droite;
- g) être doté d'un ensemble de roulettes pivotantes doubles pneumatiques réglables;
- h) être doté d'un ensemble de roulettes pivotantes sur 360 degrés;
- i) être doté de quatre (4) roues et pneus, c'est-à-dire deux (2) roues en tandem de chaque côté du chasse-neige;
- j) être doté de deux (2) barres de réglage des roulettes permettant le réglage vertical de la lame chasse-neige;
- k) être doté d'un amortisseur de frein à ressort réglable sur chaque roulette pour réduire le dandinement des roues au minimum;
- l) être doté de ressorts réglables pour le système d'oscillation, afin de permettre le réglage de la tension d'oscillation.

3.22 Protection anticorrosion et peinture commerciale

3.22.1 Peinture de finition – Ce qui suit s'applique :

- a) Le revêtement primaire **doit** être très durable et résistant à la corrosion. Il **doit**^(E) être de type époxy ou à poudre cuite.
- b) Le véhicule doit être peint d'un jaune offrant une grande visibilité et le dessus du capot, d'un noir mat antireflet;
- c) Les éléments du châssis sont peints en noir de série du fabricant; les éléments chromés, polis ou finis au laminoir n'ont pas à être peints de la couleur indiquée en 3.22.1 b).

3.22.2 Protection anticorrosion – Ce qui suit **doit** être fourni :

- a) En plus du traitement antirouille standard donné en usine, un traitement antirouille après fabrication. Le traitement sera normalement appliqué pendant la première année de service. La date d'application du traitement sera déterminée par le responsable technique de manière à bénéficier le plus possible des avantages du traitement. Si la demande n'est pas faite préalablement à la livraison, un certificat prépayé valable pour un traitement antirouille chez un détaillant **doit** être remis avec le véhicule.

- b) Un film d'huile antirouille appliqué sur les surfaces métalliques et ayant les propriétés suivantes :
 - i. Antihumidité;
 - ii. Étalement par infiltration (action capillaire);
 - iii. Faible teneur en solvant;
 - iv. Compatibilité avec les caoutchoucs, les plastiques et tous les autres matériaux utilisés pour la construction de véhicules;
 - v. Non toxique;
 - vi. Dégouttement minimal.
- c) Une preuve écrite de la réussite du véhicule à un essai de douze heures au brouillard salin (ASTM B117) effectué par un laboratoire d'essais indépendant. Les produits de marque Krown Rust Control et Rust Check ont déjà été certifiés; aucune preuve n'est donc nécessaire pour ces produits.
- d) Le traitement des surfaces du véhicule, notamment le dessous des ailes et du capot, les sections fermées et caissonnées, les joints, les pièces moulées, les interstices, les points de soudure, le soubassement de carrosserie et les supports extérieurs exposés.
- e) Un autocollant et des documents de garantie avec chaque véhicule.

Remarque – Les produits antirouille suivants sont donnés à titre indicatif : produits de marque Krown Rust Control ou Rust Check.

3.22.3 Matériaux inoxydables – Ce qui suit s'applique :

- a) Les matériaux utilisés pour la construction du véhicule **doivent** prévenir la corrosion galvanique. Le véhicule **doit**^(E) être construit au moyen de dispositifs de fixation faits de laiton noirci par oxydation et de plastique, ainsi que de rivets en aluminium galvanisé par immersion à chaud, plaqués zinc ou en acier inoxydable.

3.23 Plaques, inscriptions et commandes – Toutes les plaques, les inscriptions et les commandes **doivent**^(E) être conformes aux critères généraux énoncés dans les normes J1814 et J898 de la SAE, et **doivent** :

- a) n'obstruer aucunement le champ de vision de l'opérateur;
- b) porter des marques d'identification permanentes précisant la fonction de chaque levier de commande ou interrupteur et être accompagnées de consignes, le tout

rédigé en anglais et en français ou présenté sous forme de symboles internationaux, conformément à la norme J1362 de la SAE;

- c) comprendre une plaque d'identification installée à un endroit protégé et bien à la vue, sur laquelle figurent le nom du constructeur, le numéro de modèle, l'année modèle et le numéro de série du véhicule;
- d) comprendre des plaques d'instructions installées à l'intérieur de la cabine, à la vue du conducteur. Ces plaques *doivent*^(E) afficher de façon permanente des directives sur le démarrage et l'arrêt du moteur, le verrouillage du différentiel, l'utilisation de la boîte de vitesses et toute autre procédure spéciale à suivre pour utiliser le véhicule;
- e) être facile d'accès pour l'opérateur. Des commandes de type manche à balai sont souhaitables;
- f) comprendre un interrupteur d'allumage de type clé amovible avec un dispositif de sécurité permettant de s'assurer que le moteur ne peut être démarré que lorsque la boîte de vitesses est au point mort.

3.24 Lubrifiants et liquides hydrauliques – Le véhicule *doit* être entretenu à l'aide des lubrifiants et des liquides hydrauliques de série du constructeur qui sont compatibles avec la saison et le lieu de livraison. Les véhicules exigeant l'utilisation des lubrifiants ou des fluides hydrauliques spéciaux du constructeur après la période de rodage ne sont pas acceptables. Il est souhaitable que les circuits hydrauliques puissent fonctionner à longueur d'année avec un seul type de fluide hydraulique, et ce, aux extrêmes de température spécifiés.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ – L'entrepreneur est tenu de s'assurer qu'il sera possible d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour réparer et entretenir adéquatement les véhicules pendant 10 ans.

4.1 Documentation et éléments de soutien – L'entrepreneur *doit* fournir la documentation et les éléments de soutien suivants :

4.1.1 Éléments fournis avec chaque véhicule – L'entrepreneur *doit* fournir les éléments suivants avec chaque véhicule :

- a) **Manuels** – Chaque véhicule *doit* être accompagné de tous les manuels nécessaires à son utilisation sécuritaire, à sa maintenance et à sa réparation, ainsi qu'à l'utilisation sécuritaire, à la maintenance et à la réparation des sous-systèmes, de l'équipement, des composants et des accessoires fournis avec le véhicule. Les manuels suivants *doivent* être fournis :
 - i. **Manuels de l'utilisateur** – Les manuels de l'utilisateur *doivent* être fournis en version bilingue ou sous la forme d'un manuel anglais et d'un

manuel français distincts, rassemblés dans une même reliure à anneaux. Les manuels de l'utilisateur **doivent** être fournis en format papier. Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre :

1. des consignes pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
2. des consignes et une liste de vérification sur les tâches de maintenance de routine incombant à l'utilisateur (lubrification comprise);
3. des avertissements de sécurité;
4. un aide-mémoire sur les signaux manuels à utiliser (au besoin).

ii. **Catalogues des pièces** – Les catalogues des pièces **doivent** être rédigés en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Les catalogues des pièces **doivent** comprendre :

1. des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, même s'ils proviennent d'autres fabricants et qu'ils ont dû être fournis pour répondre aux exigences du contrat. Ces illustrations **doivent** porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces;
2. une liste contenant le nom de toutes les pièces du fabricant, accompagné du numéro de pièce du fabricant figurant sur l'illustration et d'une courte description de la pièce;
3. une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.

iii. **Manuels de maintenance (réparation en atelier)** – Les manuels de maintenance (réparation en atelier) **doivent** être rédigés en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Les manuels de maintenance (réparation en atelier) **doivent** comprendre :

1. un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour déterminer la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour remédier au problème;
2. une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et des volumes de fluides exigés, ainsi qu'une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (numéro de pièce compris);

3. les étapes à suivre pour monter et démonter les systèmes et les composants du véhicule.
- iv. **Manuels sur CD ou DVD-ROM** – Un exemplaire des manuels *doit* être fourni sur CD ou DVD-ROM. Le CD ou le DVD-ROM *doit* contenir un exemplaire de tous les manuels dont il est question aux clauses i, ii, et iii ci-dessus. Pour en faciliter l'utilisation, le CD ou le DVD-ROM *ne doit pas* être protégé par mot de passe ni exiger de connexion Internet pour accéder au contenu. Les manuels de l'utilisateur *doivent* aussi être fournis en format papier.
- v. **Manuels échantillons** – L'entrepreneur *doit* fournir un ensemble de manuels échantillons comprenant tous les documents dont il est question aux clauses i à iv ci-dessus. Les échantillons de manuels *doivent* être remis au responsable technique et ne seront pas rendus au soumissionnaire. Advenant que la production des manuels dépende de l'achèvement de la construction du premier véhicule, les échantillons de manuels *doivent* être présentés dans les 30 jours suivant l'approbation du véhicule de préproduction ou suivant l'inspection du premier véhicule produit. Le responsable technique accordera ensuite son approbation aux manuels ou émettra ses commentaires dans les 30 jours civils. Si des corrections s'imposent, l'entrepreneur *doit* veiller à faire parvenir au responsable technique la version révisée de tous les manuels.

Remarques : Advenant que les manuels ne soient pas disponibles au moment de la livraison, des manuels provisoires *doivent* accompagner les véhicules et l'équipement. Les manuels provisoires *doivent* être clairement identifiés comme tels par la mention « **PROVISOIRE** » et *doivent* être remplacés par les manuels approuvés à tous les endroits où des véhicules ont été livrés, et ce, dans les 30 jours civils suivant la réception de l'approbation des manuels.

- b) **Lettre de garantie** – Un exemplaire papier au format approuvé de la lettre de garantie bilingue complétée, fourni avec chaque véhicule expédié. À la livraison, l'entrepreneur *doit* envoyer au responsable technique un exemplaire de la lettre de garantie complétée selon le gabarit fourni par le responsable technique, et ce, pour chaque véhicule expédié. Les fournisseurs de garantie désignés *doivent* honorer la garantie.
- c) **Trousse de pièces de départ** – Une trousse de pièces de départ, fournie avec chaque véhicule et équipement. Chaque trousse *doit* comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du fabricant de pièces d'origine. L'entrepreneur *doit* fournir au responsable technique une liste énumérant le contenu de la trousse de pièces de départ.

4.1.2 Documents fournis au responsable technique – L'entrepreneur *doit* fournir au responsable technique les documents suivants :

- a) **Fiche technique** – Une fiche technique bilingue comprenant données et photographies, rédigée à l’aide du gabarit fourni par le responsable technique, accompagnant chaque configuration, modèle et marque de véhicule fourni. Si possible, l’entrepreneur **doit** fournir une fiche technique électronique au format Microsoft Word avant l’expédition des véhicules.
- b) **Photographies** – Deux (2) photographies numériques, soit une vue des trois quarts avant gauche et une vue des trois quarts arrière droit, de chaque marque, modèle et configuration du véhicule. Il est préférable que les images présentent un arrière-plan non encombré. Les images **doivent** avoir une grosseur minimale de 4 mégapixels.
- c) **Liste des pièces de rechange pour la maintenance préventive** – Une liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive du véhicule et de l’équipement lors du premier entretien préventif périodique. Cette liste, qui **doit** comprendre les pièces fournies dans la trousse de pièces de départ ainsi que les autres articles que recommande le fabricant d’équipement d’origine, est à remettre au responsable technique aux fins d’examen et d’approbation.
- i. La liste **doit** comprendre les éléments suivants :
1. Description des pièces;
 2. Numéros de pièce de l’équipementier;
 3. Quantités de pièces suggérées;
 4. Coût unitaire des pièces.
- ii. La liste est à remettre au responsable technique aux fins d’approbation et de suivi. La liste **doit** être fournie en format électronique modifiable, de préférence sous forme de feuille de calcul électronique.
- d) **Liste d’outils spéciaux** – L’entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires à la maintenance et à la réparation du véhicule et de l’équipement, mais qui ne font habituellement pas partie du coffre à outils d’un mécanicien. Cette liste pourrait comprendre des outils comme des clés spéciales, des dispositifs d’extraction et des outils ou des logiciels de diagnostic spéciaux. La liste des outils spéciaux **doit** comprendre les éléments suivants :
- i. Nom de l’article;
 - ii. Numéro de pièce de l’entrepreneur;
 - iii. Numéro de pièce du fabricant d’origine du composant ou de l’équipement;

- iv. Code d’approvisionnement OTAN du fabricant d’origine (NCAGE) ou son nom et son adresse (s’ils sont connus);
 - v. Numéro de nomenclature de l’OTAN (NNO), s’il est connu;
 - vi. Quantité suggérée;
 - vii. Coût unitaire;
 - viii. Unité de dotation.
- e) **Liste des pièces de rechange recommandées** – L’entrepreneur *doit* fournir au responsable technique une liste détaillant les pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste *doit* :
- i. Comprendre les éléments suivants :
 - 1. Nom de l’article;
 - 2. Numéro de pièce de l’entrepreneur;
 - 3. Numéro de pièce du fabricant d’origine du composant ou de l’équipement;
 - 4. Code d’approvisionnement OTAN du fabricant d’origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;
 - 5. Numéro de nomenclature de l’OTAN (NNO), s’il est connu;
 - 6. Quantité par équipement;
 - 7. Quantité recommandée;
 - 8. Coût unitaire;
 - 9. Unité de dotation.
 - ii. Être remise au responsable technique aux fins d’examen. La liste *doit* être fournie en format électronique modifiable, de préférence sous forme de feuille de calcul électronique.
- f) **Information de catalogage** – L’entrepreneur *doit* fournir au responsable technique, sur demande, l’information nécessaire au catalogage des pièces du véhicule et de l’équipement. L’information de catalogage *doit* :

- i. comprendre le NNO de la pièce, s'il est connu. Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique complémentaire n'a besoin d'être fournie pour cet article;
- ii. comprendre des renseignements techniques, lesquels *doivent* être suffisants pour permettre au MDN d'identifier, de classer et de décrire les pièces conformément à une norme de l'OTAN. Ces renseignements peuvent comprendre des spécifications, des normes, des dessins ou des catalogues, ainsi qu'une brève description des dimensions pertinentes, des matériaux et des caractéristiques de rendement physiques, mécaniques et électriques. Les dessins ne seront pas transmis à d'autres fournisseurs aux fins de production.

Remarque : Les dessins transmis au responsable technique demeureront la propriété de l'entrepreneur.

Remarque : L'obtention et la validation de l'information pourraient exiger une série de réunions entre le MDN et l'entrepreneur.

- g) **Rappels concernant la sécurité et données sur l'entretien** – Il est nécessaire que les renseignements suivants soient fournis sur une base continue à tous les emplacements du client, et ce, pendant toute la durée utile prévue du véhicule ou pour un minimum de 10 ans :
 - i. Rappels concernant la sécurité;
 - ii. Bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent.

Remarque : Il s'agit d'un service pouvant être offert par Internet.

4.2 Formation – L'entrepreneur doit offrir la formation suivante :

- a) **Formation destinée au personnel de maintenance** – L'entrepreneur *doit* donner un cours de formation axé sur la maintenance et la réparation du véhicule. Ce cours *doit*^(E) être offert dans l'installation de fabrication de l'entrepreneur. Le cours *doit* durer au moins deux (2) jours pour assurer l'instruction d'un maximum de quatre (4) mécaniciens. Les frais de déplacement encourus par le personnel du MDN pour participer au cours de maintenance seront défrayés par le gouvernement canadien. Les dates des cours *doivent* être établies de concert avec le responsable technique. À l'issue du cours, l'entrepreneur *doit* faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE MAINTENANCE** » par un représentant de l'État. Le responsable technique fournira ce document en format électronique. Le programme du cours *doit* comprendre :
 - i. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;

- ii. la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);
 - iii. le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);
 - iv. le matériel d'essai et les outils spéciaux.
- b) **Formation destinée aux opérateurs** – L'entrepreneur *doit* donner un cours de formation pour les opérateurs. Ce cours *doit* être offert à la destination de livraison du véhicule et durer au moins deux (2) jours pour assurer l'instruction d'un maximum de six (6) opérateurs du MDN. Les dates des cours *doivent* être établies de concert avec le responsable technique. À l'issue du cours, l'entrepreneur *doit* faire signer une « **ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR** » par un représentant de l'État pour la destination en question. Le responsable technique fournira ce document en format électronique. Le programme du cours *doit* comprendre :
- i. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;
 - ii. les caractéristiques de fonctionnement du véhicule et de l'équipement;
 - iii. les procédures d'exploitation du véhicule et de l'équipement;
 - iv. les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt;
 - v. les procédures à suivre pour l'entretien quotidien et hebdomadaire qui incombe à l'opérateur;
 - vi. un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

DÉTACHER, REMPLIR ET RETOURNER

REPRODUIRE CE QUESTIONNAIRE POUR CHAQUE CONFIGURATION

1. PORTÉE

1.1 PORTÉE – Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques que doivent fournir les soumissionnaires. Ces renseignements sont exigés par le responsable technique aux fins de l'évaluation technique de l'équipement offert. Si un point d'un paragraphe ne s'applique pas à la configuration, indiquer « s.o. » (sans objet) comme réponse.

REMARQUE : IL INCOMBE AUX SOUMISSIONNAIRES DE COMMUNIQUER PAR ÉCRIT AVEC LE GESTIONNAIRE DES CONTRATS POUR CLARIFIER TOUTE QUESTION TECHNIQUE EN SUSPENS AVANT DE PRÉSENTER LEUR SOUMISSION.

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

Une analyse de répartition de la charge pour le châssis proposé, équipé d'une carrosserie-plateau et d'une lame chasse-neige réversible comme spécifié dans la description d'achat, ***doit*** être fournie. L'analyse ***doit*** préciser les éléments suivants :

- a) Les dimensions du châssis (PE, EM, CE et EC);

Remarque : Les dimensions requises sont illustrées sur le dessin ci-dessous.

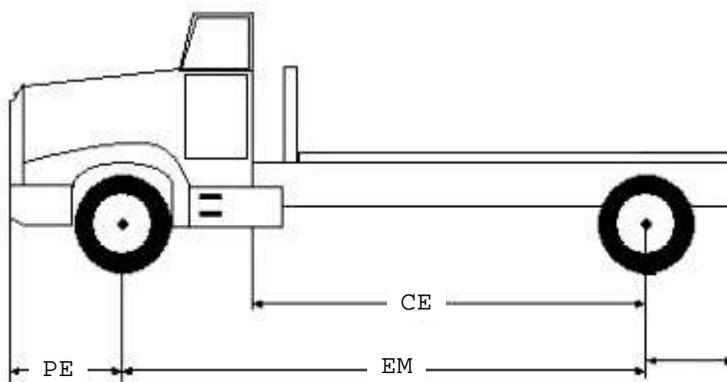
- b) Le poids et l'emplacement des contrepoids/blocs de béton utilisés pour obtenir une répartition optimale du poids (Remarque : un poids et un emplacement ***doivent*** être choisis pour les contrepoids/blocs de béton utilisés lorsque les lames chasse-neige sont en position relevée et en position abaissée);

- c) Le poids sur l'essieu avant et sur l'essieu arrière (PTMSE avant et arrière) du véhicule en pleine charge, accessoires compris, lorsque :

i. les deux lames chasse-neige sont en position relevée;

ii. les deux lames chasse-neige sont en position abaissée (en utilisation).

La capacité nominale des essieux et du véhicule ne doit pas être dépassée.



Lame chasse-neige réversible en position relevée

	Charge à l'essieu (kg)		Total
	Essieu avant	Essieu arrière	
Poids à vide :			
Carrosserie :			
Lame chasse-neige réversible :			
Poids des blocs de béton :			
Autre :			
Total :			
Poids nominaux (PTMSE, PNBV)			

Lame réversible et aile chasse-neige en position abaissée

	Charge à l'essieu (kg)		Total
	Essieu avant	Essieu arrière	
Poids à vide :			
Carrosserie :			
Lame chasse-neige réversible :			
Aile chasse-neige :			
Poids des blocs de béton :			

Autre :			
Total :			
Poids nominaux (PTMSE, PNBV)			

ANALYSE DE RÉPARTITION DE LA CHARGE

3.1 Modèle standard – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

Année modèle : _____

3.2 Conditions d'utilisation – En conformité? Oui ___ Non ___

3.3 Ergonomie et sécurité – En conformité? Oui ___ Non ___

3.4 Niveau de bruit – En conformité? Oui ___ Non ___

3.5 Poids et dimensions – En conformité? Oui ___ Non ___

3.5.1 Poids nominaux

Poids nominal brut du véhicule (PNBV) : _____ kg

Poids technique maximal combiné (PTMC) : _____ kg

Poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) avant : _____ kg

Poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) arrière : _____ kg

3.6 Rendement – En conformité? Oui ___ Non ___

a) Vitesse maximale du véhicule : _____ km/h

Aptitude en pente : _____ pour cent à _____ km/h

b) Puissance moteur brute : _____ HP

Une analyse informatisée de prédiction du rendement
du véhicule est-elle incluse? Oui ___ Non ___

3.6.1 Capacité de traction nominale – En conformité? Oui ___ Non ___

Capacité de remorquage nominale : _____ kg

3.7 Cadre de châssis – En conformité? Oui ___ Non ___

Du pare-chocs avant au centre de l'essieu avant (PE) : _____ cm

Empattement (EM) : _____ cm

De l'extrémité de la cabine au centre de l'essieu arrière (CE) : _____ cm

Du centre de l'essieu arrière à l'extrémité du cadre (EC) : _____ cm

Longueur hors tout (LHT) : _____ cm

Largeur hors tout : _____ cm

3.8 Moteur – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque, modèle et puissance nominale du moteur : _____

3.8.1 Composants du moteur – En conformité? Oui ___ Non ___

3.8.2 Système d'alimentation en carburant – En conformité? Oui ___ Non ___

Capacité totale du ou des réservoirs de carburant : _____ L

3.8.3 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid – En conformité? Oui ___ Non ___

a) Chauffe-moteur(s)

Marque et modèle : _____

Puissance : _____ W

b) Chauffe-batterie(s)

Marque et modèle : _____

Puissance : _____ W

c) Séparateur d'eau/filtre à carburant

Marque et modèle : _____

d) Réchauffeur de carburant

Marque et modèle : _____

e) Dispositif d'aide au démarrage par temps froid (système d'injection d'éther, bougies de préchauffage ou système de préchauffage d'air d'admission)

Marque et modèle : _____

3.9 Transmission

Transmission automatique – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

Nombre de rapports de marche avant : _____

3.9.1 Éléments supplémentaires pour l'arbre de transmission

Boîte de transfert à double rapport – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

3.10 Direction – En conformité? Oui ___ Non ___

3.11 Freins – En conformité? Oui ___ Non ___

Compresseur d'air – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

3.12 Suspension – En conformité? Oui ___ Non ___

Suspension avant – Marque : _____ Modèle : _____

Suspension arrière – Marque : _____ Modèle : _____

Capacité nominale – Avant : _____ kg Arrière : _____ kg

3.13 Essieux – En conformité? Oui ___ Non ___

a) Essieu avant motodirecteur – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

Capacité nominale : _____ kg

Marque et modèle du dispositif de blocage de différentiel : _____

b) Pont moteur arrière à essieu simple – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque et modèle : _____

Capacité nominale : _____ kg

Marque et modèle du dispositif de blocage de différentiel : _____

3.14 Cabine – En conformité? Oui ___ Non ___

a) Marque et modèle du siège conducteur : _____

Marque et modèle du siège passager : _____

b) Dimensions des rétroviseurs latéraux : _____ cm sur _____ cm

Diamètre des rétroviseurs convexes : _____ cm

3.14.1 Équipement de cabine

a) Voyant de trottoir – En conformité? Oui ___ Non ___

b) Avertisseurs – En conformité? Oui ___ Non ___

c) Phares antibrouillard – En conformité? Oui ___ Non ___

d) Vitres de sécurité teintées – En conformité? Oui ___ Non ___

e) Pare-brise – En conformité? Oui ___ Non ___

f) Vitres électriques – En conformité? Oui ___ Non ___

3.14.2 Climatiseur – En conformité? Oui ___ Non ___

3.15 Commandes et instruments – En conformité? Oui ___ Non ___

3.16 Roues, jantes et pneus – En conformité? Oui ___ Non ___

Type et dimensions des roues : _____

Pneus avant – Marque : _____ Dimensions : _____

Pneus arrière – Marque : _____ Dimensions : _____

Sculptures de la bande de roulement : _____

3.17 Circuits électriques – En conformité? Oui ___ Non ___

Puissance de l'alternateur : _____ A

Batteries d'une capacité de 2 500 A au démarrage à froid – En conformité? Oui ___ Non ___

3.17.1 Système d'éclairage – En conformité? Oui ___ Non ___

3.18 Circuits hydrauliques – En conformité? Oui ___ Non ___

3.19 Remorquage – En conformité? Oui ___ Non ___

3.20 Matériel – En conformité? Oui ___ Non ___

3.21 Équipement auxiliaire

3.21.1 Carrosserie-plateau – En conformité? Oui ___ Non ___

3.21.2 Attelage avant – En conformité? Oui ___ Non ___

3.21.3 lame chasse-neige réversible de 19 pi – En conformité? Oui ___ Non ___

Marque : _____ Modèle : _____

3.22 Protection anticorrosion et peinture commerciale

3.22.1 Peinture de finition – En conformité? Oui ___ Non ___

b) Couleur de la peinture – En conformité? Oui ___ Non ___

3.22.2 Protection anticorrosion – En conformité? Oui ___ Non ___

3.22.3 Matériaux inoxydables – En conformité? Oui ___ Non ___

3.23 Plaques, inscriptions et commandes – En conformité? Oui ___ Non ___

3.24 Lubrifiants et liquides hydrauliques – En conformité? Oui ___ Non ___

Certificat de conformité – Si l'équipement et les options offerts ne sont pas exactement conformes aux exigences des présentes spécifications, énumérer toutes les dérogations ci-dessous et fournir des détails sur toute solution de rechange et tout substitut proposés à une exigence spécifiée. Remplir et signer le bloc-signature approprié.

AVEC DÉROGATIONS SUSMENTIONNÉES

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

SIGNATURE (DIRIGEANT) : _____ TITRE : _____

DATE : _____ N° DE TÉLÉPHONE : _____

AUCUNE DÉROGATION

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

SIGNATURE (DIRIGEANT) : _____ TITRE : _____

DATE : _____ N° DE TÉLÉPHONE : _____